



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des solidarités

Arrêté portant ouverture des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales, au titre de l'année universitaire 2007-2008.

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
Vu le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
Vu l'arrêté du 24 février 2005 relatif à l'organisation des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales ;

ARRETE :

Article 1^{er} -

Les épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales au titre de l'année universitaire 2007-2008 sont organisées selon les modalités suivantes :

La période d'inscription est fixée du **1^{er} au 30 mars 2007 à 17 heures**, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves ont lieu les 12 et 13 juin 2007, de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures, simultanément dans les subdivisions d'internat suivantes : Paris, Lille, Marseille, Lyon, Brest, Bordeaux et Nancy .

Le nombre de places offertes et leur répartition par discipline et subdivision seront publiées à une date ultérieure.

Article 2 –

Les étudiants en dernière année du second cycle des études médicales et mentionnés au premier alinéa de l'article premier du décret du 16 janvier 2004 susvisé sont inscrits de plein droit par les Unités de Formation et de Recherche des facultés de médecine.

Les internes peuvent demander à participer aux épreuves classantes nationales en application et dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 2004 précité. Ils doivent se faire connaître auprès de leur UFR de rattachement chargée de procéder à leur inscription.

Article 3 -

En application des dispositions de l'article 18 du décret du 7 avril 1988 susvisé, sous réserve qu'ils effectuent le dernier semestre de résidanat au cours de l'année universitaire 2006-2007 et que les quatre premiers semestres de résidanat aient été validés de façon consécutive, les résidents de médecine générale qui n'ont pas épuisé leur droit à concourir peuvent demander à participer aux épreuves classantes nationales, ainsi que les étudiants visés au 3^{ème} alinéa de l'article 57 du décret du 16 janvier 2004 précité.

Les demandes à concourir sont à adresser par lettre recommandée pour **le 30 mars 2007 au plus tard** à Madame ou Monsieur le Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche de rattachement qui procèdent aux inscriptions.

Article 4 -

Les Unités de Formation et de Recherche des facultés de médecine feront parvenir au ministre chargé de la santé, pour **le 6 avril 2007 au plus tard**, le fichier des candidats inscrits aux épreuves.

Article 5 -

En application du deuxième alinéa de l'article premier du décret du 16 janvier 2004 précité, les étudiants ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autre que la France peuvent demander à participer aux épreuves classantes nationales, sous réserve de remplir les conditions requises.

Ils déposent un dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

1° Un formulaire d'inscription, complété, daté et signé ;

2° Une copie de la carte d'identité ou du passeport ;

4° Un certificat de scolarité attestant que l'étudiant est bien en sixième année des études médicales en 2007.

Les dossiers, à envoyer en recommandée avec accusé de réception, doivent parvenir **pour le 30 mars 2007 à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

Ministère de la santé et des solidarités
Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins
Sous-direction des professions médicales et des personnels médicaux et hospitaliers - bureau des concours
14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP

Les pièces énumérées ci-dessus doivent être rédigées en français ou, à défaut, être accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Tout dossier incomplet ou parvenu après la date de clôture des inscriptions est réputé irrecevable.

Le formulaire d'inscription ainsi que toutes les informations relatives à ces épreuves peuvent être obtenus sur le site Internet : www.sante.gouv.fr, rubriques : métiers et concours, concours, dhos, concours et examen donnant accès au troisième cycle des études médicales, épreuves classantes nationales.

Pour pouvoir participer à la procédure nationale de choix de postes, les étudiants sont tenus d'adresser au ministre chargé de la santé, **pour le 1^{er} septembre 2007**, une attestation émanant de leur établissement d'enseignement d'origine précisant que l'étudiant est bien en dernière année de formation des études médicales du second cycle, dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université et comprenant au moins six ans d'études ou 5500 heures d'enseignement théorique ou pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Article 6 – En application des dispositions de l'article de l'article 8 du décret du 16 janvier 2004 précité, les candidats empêché de participer aux épreuves classantes nationale résultant d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un cas de force majeure ou pour raison médicale dûment justifiée, sont tenus d'adresser au ministre de la santé et des solidarités, au plus tard huit jours après les épreuves, une demande de report de droit à concourir accompagnée des pièces justificatives.

Article 7 – En application des disposition du décret du 21 décembre 2005 susvisé, les candidats présentant un handicap peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques pour concourir. Dans ce cas, ils devront en faire la demande au ministre chargé de la santé, accompagnée de l'attestation délivrée par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel de leur département. Pour être recevable, l'attestation devra indiquer le temps supplémentaire à accorder et le cas échéant, les aménagements particuliers dont doit pouvoir bénéficier l'intéressé.

Les demandes sont à faire parvenir pour le **30 avril 2007 au plus tard** à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 8 – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et affiché dans les établissements publiques de santé et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales.

Fait à Paris, le 21 décembre 2006

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement simultanée du directeur
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins
et du chef de service
Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers
Marc Oberlis